

# **DECISION DCC 15-107**

## **DU 21 MAI 2015**

*Date : 21 Mai 2015*

*Requérant : président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Transmission hors délai*

*Irrecevabilité*

*Loi fondamentale (Application de l'article 35 de la Constitution)*

*Violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par la correspondance n° 092/PT-PN du 08 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 23 avril 2015 sous le numéro 0855/093/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a transmis à la haute juridiction le jugement avant-dire-droit n°039/1CD/2015 du 09 février 2015 relatif au dossier n°Port/1449/2001, affaire MP Yacouba FASSASSI c/ M. Samuel TEVOEDJRE et Félicité KOTCHOFFA pour abus de confiance suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Jean-Claude AVIANSOU, conseil des prévenus ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le juge Jean da SILVA, président la première chambre de citation directe, dans ledit jugement avant-dire-droit portant sursis à statuer, indique : « Par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 23 avril 2012, les nommés M. Samuel TEVOEDJRE et Félicité KOTCHOFFA ont été renvoyés à comparaître devant le tribunal de première Instance de Porto-Novo statuant en matière correctionnelle (citation-directe) pour y être jugés conformément à la loi pour les faits d'abus de confiance, délit prévu et puni par les articles 408 et 406 du code pénal.

... A l'audience du 09 février 2015, le conseil des prévenus a soulevé une exception d'inconstitutionnalité.

...Aux termes de l'article 577 du code de procédure pénale : "Dans une affaire qui le concerne devant une juridiction, tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi appelée à s'appliquer à l'espèce.

L'exception doit indiquer clairement le ou les articles de la loi incriminée avec à l'appui et par écrit l'exposé sommaire des moyens".

... Poursuivant, l'article 578 du même code de procédure pénale précise : "La décision de sursis à statuer doit être prise sur le siège.

La décision de sursis à statuer contenant les précisions et moyens sommaires du plaideur est transmise dans un délai de huit (08) jours à la Cour constitutionnelle qui statuera dans un délai d'un (01) mois.

La décision ordonnant le sursis à statuer n'est pas susceptible d'appel".

Au regard de ces deux dispositions, il y a lieu d'admettre l'exception d'inconstitutionnalité soulevée et d'ordonner

subséquemment le sursis à statuer jusqu'à la reddition de la décision de la Cour constitutionnelle. » ;

**Considérant** que statuant en la cause, le juge Jean da SILVA, président la première chambre citation directe du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a, sur le fondement des articles 577 et 578 du code de procédure pénale, ordonné la saisine de la Cour constitutionnelle ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 122 de la Constitution, 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 41 du règlement intérieur : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; «...Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ;

« *L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. Celle-ci doit saisir la Cour constitutionnelle dans les délais de huit (8) jours au plus tard et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ;

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur **la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours**, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, votée par le parlement, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour, d'autre part,

que la juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité est tenue de transmettre le dossier dans un délai de huit jours au plus tard ;

**Considérant** que de l'analyse des éléments du dossier, Maître Jean-Claude AVIANSOU invoque devant le juge de la première chambre de citation directe du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, la violation des droits de la défense et non l'inconstitutionnalité d'une loi applicable au procès en cours ; que dès lors l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que par ailleurs, le fait pour lui, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote de sa part une volonté manifeste d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme il l'a fait, Maître Jean-Claude AVIANSOU a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Considérant** qu'en outre, la Cour a reçu le jugement avant-dire-droit portant sursis à statuer le 23 avril 2015 alors que ledit jugement a été rendu le 09 février 2015 ; qu'entre le 09 février 2015 et le 23 avril 2015, il s'est écoulé un délai de deux mois et 23 jours ; qu'il en découle que cette transmission a été faite hors délai, dénotant de la part du président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo une méconnaissance des dispositions relatives au traitement des dossiers d'exception d'inconstitutionnalité ; que ce comportement du président constitue une violation de l'article 35 précité de la Constitution ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Jean-Claude AVIANSOU devant le président de la première chambre de citation directe du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo est irrecevable.

**Article 2.-** : Maître Jean-Claude AVIANSOU a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.-** Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo à l'époque des faits, a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Maître Jean-Claude AVIANSOU, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats, à Monsieur le Ministre en charge de la Justice et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***